

**ACCORD CONSTITUANT LA CLAUSE SOCIALE DU CAHIER DES CHARGES DU
 CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE**

CFT 15/03 : AAC 4 ET PARTIELLEMENT AAC1

PREAMBULE

Le plan de gestion du titre CFT GA 15/03 n'est pas à ce jour validé par l'administration forestière. Les clauses sociales ayant été signées avant l'établissement de ce document, le plan de gestion devra être rédigé en cohérence avec les clauses sociales notamment pour la localisation des AAC et indirectement des communautés concernées, sur l'estimation de la ressource ayant servi de base aux négociations avec les communautés pour le calcul du fonds prévisionnel de développement et au niveau du chronogramme prévisionnel de réalisation des projets communautaires.

Le premier bloc quadriennal comprenant les AAC 1, 2, 3 et 4 est couvert par deux clauses sociales :

- La première clause sociale concerne les villages de YAOMANGA I, YAOMANGA II, YANZALA, YAOMBOLI, YAOSALA, YAOSANDA, YALOKUTWAMBOLE, YAOKANGA, BELONGO, BONGILA, YAMONGU du groupement YEMBU et les villages LOBOLO, YAHOLIA, LIANDE, LINGOMO, YEFOLOKO du groupement BOLESA. Elle porte sur les AAC 2, 3 et partiellement sur l'AAC 1.
- La seconde clause sociale concerne les villages YAMOFAYA, YEMA, YAMOHAMBE, et YAMOLENDE du groupement MWANDO. Elle porte sur l'AAC 4 et partiellement sur l'AAC 1.

Conformément au PV de définition contradictoire des délimitations des deux territoires de groupements, établi sur la base d'une cartographie participative, il a été convenu d'une répartition des ristournes de l'AAC 1 selon le ratio :

- 1/3 pour le groupement MWANDO soit un montant prévisionnel total de **56 715\$** pour l'ensemble des AAC le concernant ;
- 2/3 pour les groupements YEMBU et BOLESA soit un montant prévisionnel de **112 845 \$** pour l'ensemble des AAC le concernant

C.F.P.
 N° C 551/BOGA
 ID NAT 01-022-N44798N
 N° IMPOT A 0700127
 KINSHASA / LIANDE



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
11	12	13	14	15	CFT	ONG	AT		
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>		<i>[Signature]</i>		

Entre :

1° La communauté locale des villages YAMOFAYA, YEMA, YAMOHAMBE, YAMOLENDE du groupement MWANDO dont la liste des composantes est reprise en Annexe 1,

Située dans :

Le groupement MWANDO
Le secteur de LUETE,
Le territoire d'ISANGI
Le district de la TSHOPO,
La province ORIENTALE,

en République Démocratique du Congo, représentée par Mrs les notables :

N°	Localité	Nom et Prénom	Fonction
01	YAMOLENDE	BOMBULA ATSHAKOLA Jean-Marie	Chef de groupement
02	YAMOFAYA	ATELO LOSONGO Joseph	Chef de village
03	YEMA	LIFEE BOYOMBO David	Chef de village
04	YAMOHAMBE	OBANGA MELUMBE Gabriel	Chef de Village
05	YAMOLENDE	ATUMBO BOMBULA Maurice	Chef de village

représentée par Mrs les représentants des populations au comité de négociation :

N°	Localité	Nom et Prénom	Fonction
06	YAMOLENDE	MOLANGA LOFETOLA	Enseignant
07	YEMA	LIAMBI BOSONGO	Enseignant
08	YAMOFAYA	MOLANGA BASUNGA	Enseignant
09	YEMA	NGANA NOLI	Agriculteur
10	YAMOHAMBE	MOLONDJA BOGALE	Enseignant
11	YAMOHAMBE	LOSOMBOLA BOMBULA	Enseignant
12	YAMOFAYA	LIBANDE MONAMA	Agriculteur
13	YAMOFAYA	GESANGI BOELE	Enseignant
14	YAMOLENDE	BOMBULA MBEKU	Enseignant
15	YAMOLENDE	LIBEA BOSOMBA	Agriculteur

Et ci après dénommée la communauté locale, d'une part ;

N.F.C. 551/BOMA
ID. NAT. 01-022-N44798N
N° IMPOT. A 0700127 X
KINDIMASA / LUETE



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	CFT	ONG	AT		

Et

2° la société d'exploitation forestière dénommée la Compagnie Forestière de Transformation, en sigle CFT immatriculée au registre de commerce sous le numéro 551BOMA ayant son siège au n°3071, avenue Kingabwa, ville de KINSHASA, en République Démocratique du Congo, représenté par Mr Jose Pinto Da SILVA qui a donné délégation de signature à Monsieur Erasme KIAMFU M.

Et ci-après dénommée « le concessionnaire forestier », d'autre part ;

Etant préalablement entendu que :

- La société **CFT** est titulaire du titre forestier n°015/03 selon la convention N°015/CAB/MIN/AFF-ET/03 du 25 mars 2003 portant octroi d'une garantie d'approvisionnement en matière ligneuse jugé convertible en contrat de concession forestière comme notifié par la lettre n°4404/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 06 octobre 2008.

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Le présent accord constitue la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière. Il a pour objet principal, conformément à l'article 13 de l'Annexe 2 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 du 7 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent, d'organiser la mise en œuvre des engagements du concessionnaire forestier relatifs à la réalisation des infrastructures socio-économiques et services sociaux au profit de la communauté locale. Il vise aussi à régler les rapports entre les parties en ce qui concerne la gestion de la concession forestière.

Article 2 :

Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, cet accord fait partie du plan de gestion, annexé au cahier des charges, qui décrit l'ensemble des investissements et des activités qui sont entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières années du contrat de concession, et se rapporte aux assiettes annuelles de coupe AAC 1 et AAC4, conformément à l'article 1 de l'Annexe 1 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité. Lorsque le plan d'aménagement, annexé de son cahier des charges, est approuvé, cet accord couvre alors une période de cinq années, comme l'indique l'article 17 de l'Annexe 1 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité, et se rapporte à un nouveau bloc de cinq assiettes annuelles de coupes.

Article 3 :

Les parties peuvent de commun accord et moyennant un avenant, modifier une quelconque clause du présent accord.



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	CFT	ONG	AT		

N.° 551 BOMA
ID. NAT. 01-022-044798N
N° IMPOT. A 0700127 X
KINSHASA / LIMETE

CHAPITRE 2 : OBLIGATION DES PARTIES

SECTION 1^{ERE} : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE FORESTIER

Article 4 :

Les obligations spécifiques légales, telles que prescrites par l'article 89, alinéa 3, point c, du Code forestier, incombant au concessionnaire forestier en matière d'infrastructures économiques et des services sociaux portent spécialement sur (i) la construction, l'aménagement des routes ; (ii) la réfection, l'équipement des installations hospitalières et scolaires ; (iii) les facilités en matière de transport des personnes et des biens.

Dans ce cadre, le concessionnaire forestier s'engage à financer à travers le Fonds de Développement (cf. article 11), au profit de la communauté locale, la réalisation des infrastructures socio-économiques ci-après :

- Construction, aménagement des routes : **Pas de réalisation prévue dans le cadre de la clause sociale**

• Réfection, équipement des installations hospitalières et scolaires :

Type de bâtiment et équipement	Localisation	Nombre
Réfection d'un centre de santé en briques cuites de 81 m ² <i>avec toilette et incinérateur, sans plafonnage</i>	YAMOFAYA	1
Construction de deux centres de santé en briques cuites de 81 m ² <i>avec toilette et incinérateur sans plafonnage</i>	YEMA et YAMOHAMBE	2
Acquisition d'équipements et de produits pharmaceutiques pour les centres de santé	YAMOFAYA, YEMA et YAMOHAMBE	3

- Facilités en matière de transport des personnes et des biens :

Les facilités en matière de transport des personnes et des biens sont décrites en Annexe 15.

- Autres :

Coût de fonctionnement transitoire (2 ans) de deux centres de santé	YEMA et YAMOHAMBE	2
Acquisition de décortiqueuses à riz	YAMOLENDE	2
Acquisition d'une moto pour le fonctionnement des CLG et CLS	YAMOHAMBE	1

C.F.P.
N° C 357/BGMA
ID. NAT 01-022-N44798N
N° IMPCT A 0700127
KINSHASA / LINDI



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
11	12	13	14	15	CFT	ONG	AT		
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>		<i>[Signature]</i>		

Article 5 :

Comme indiqué à l'article 3 de l'Annexe 2 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité, sont apportées en Annexe 8 des informations plus détaillées se rapportant aux engagements prévus à l'article 4 du présent accord et concernant :

- 1) les plans et spécifications des infrastructures ;
- 2) leur localisation et la désignation des bénéficiaires ;
- 3) le chronogramme prévisionnel de réalisation des infrastructures et de fourniture des services ainsi que ;
- 4) les coûts estimatifs s'y rapportant.

Article 6 :

Les coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures sont à considérer spécifiquement dans la mesure où ils vont devoir s'appliquer bien au-delà de la période d'exploitation des 4 assiettes annuelles de coupe sur lesquelles sont prélevées les ressources forestières et calculées les ristournes, destinées à financer la réalisation des infrastructures socio-économiques au bénéfice de la communauté locale ayant droit.

La prise en charge de ces coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures est assurée par le Fonds de Développement (cf. article 11), par l'affectation, chaque année et quelle que soit la zone exploitée, de **0,9 %** du total des ristournes de manière à mutualiser les coûts récurrents se rapportant aux infrastructures déjà réalisées sur l'ensemble de la concession ; un programme prévisionnel chiffré d'entretien et de maintenance, sur les 4 années à venir, des infrastructures socio-économiques déjà réalisées au bénéfice des communautés locales et/ou peuples autochtones ayants-droit sur la concession forestière est joint en Annexe 11.

Article 7 :

Certains des coûts de fonctionnement des installations hospitalières et scolaires, notamment les rémunérations des enseignants et des personnels de santé, sont du ressort de l'Etat. Si des retards venaient à être constatés dans le déploiement des personnels administratifs, le Comité de Gestion Local, prévu à l'article 12 ci-dessous, peut, de manière transitoire et en attendant que les agents désignés soient affectés, recruter localement et financer sur les ressources du Fonds de Développement (cf. article 11 ci-dessous), des personnels aptes à remplir ces fonctions.

Article 8 :

Concernant les frais de fonctionnement, autres que les rémunérations des personnels d'éducation et de santé, c'est-à-dire les fournitures scolaires, les produits pharmaceutiques, etc. le concessionnaire apporte sa contribution en finançant gratuitement le transport depuis Kinshasa ou une autre ville plus proche.

Article 9 :

A compétences égales, le concessionnaire forestier s'engage à recruter la main d'œuvre de son entreprise au sein de la communauté locale.



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	CFT	ONG	AT		

IP: 019.22.044798N
 N° IMPOT: A.0700127
 KINSHASA / LIMETE

Article 10 :

Conformément à l'article 44 du Code Forestier, le concessionnaire forestier s'engage à respecter l'exercice par la communauté locale des droits d'usage traditionnels lui reconnus par la loi, notamment :

- le prélèvement de bois de chauffe ;
- la récolte des fruits sauvages et des chenilles ;
- la récolte des plantes médicinales ;
- la pratique de la chasse et de la pêche coutumières.

Les modalités d'exercices de ces droits, de l'alinéa 1^{er} ci-dessus, sont définies en Annexe 12. Le concessionnaire s'engage à en faire mention dans le plan d'aménagement de la concession.

Article 11 :

Il est institué un fonds dénommé « Fonds de Développement » pour financer la réalisation des infrastructures définies à l'article 4 ci-dessus ainsi que les dépenses prévues aux articles 6 et 7.

Le Fonds de Développement est constitué du versement par le concessionnaire d'une ristourne de deux à cinq dollars américains par mètre cube de bois d'œuvre prélevé dans la concession forestière, selon le classement de l'essence concernée, publié dans le guide opérationnel de la Direction Inventaire et Aménagement Forestiers.

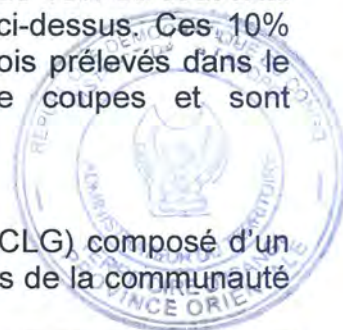
- 5 \$/m3 des bois de classe 5
- 4 \$/m3 des bois de classe 1
- 3 \$/m3 des bois de classe 2
- 2 \$/m3 des bois de classe 3
- 2 \$/m3 des bois de classe 4

Les volumes de bois considérés sont portés sur les déclarations trimestrielles de production de bois d'œuvre.

Toutefois, pour permettre le démarrage immédiat des travaux, le concessionnaire forestier s'engage à dégager, à la signature du présent accord, un préfinancement de 10% du coût total des travaux d'infrastructures socio-économiques présentés à l'article 4 ci-dessus. Ces 10% constituent une avance sur les ristournes à verser sur les volumes de bois prélevés dans le bloc d'exploitation considéré qui regroupe 4 assiettes annuelles de coupes et sont remboursables à la fin de la période considérée.

Article 12 :

Le Fonds de Développement est géré par un Comité Local de Gestion (CLG) composé d'un délégué du concessionnaire forestier et d'au moins cinq représentants élus de la communauté



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	CFT	ONG	AT		

MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE
ID. NAT. 01/002/144798N
N° IMPOT. A 0700127
KINSHASA / LIME 12

locale. Sur demande de la communauté locale, le concessionnaire forestier accepte qu'un représentant de la société civile fasse partie du CLG en qualité d'observateur.

Article 13 :

Outre un président désigné par les membres de la communauté locale et travaillant sous la supervision du chef de la communauté, le CLG comprend un trésorier, un secrétaire rapporteur et plusieurs conseillers. Dès sa mise en place, le CLG est installé officiellement par l'Administrateur de Territoire.

Article 14 :

Le Fonds de Développement est consigné auprès du concessionnaire forestier ou d'un tiers défini d'un commun accord par les parties, si d'autres facilités bancaires ne sont pas disponibles.

Dans ce cas, celui-ci s'engage à rendre accessibles les ressources financières au CLG, selon des modalités fixées de commun accord par les parties.

SECTION 2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE LOCALE

Article 15 :

La communauté locale s'engage à concourir à la gestion durable de la concession forestière et à contribuer à la pleine et libre jouissance par le concessionnaire de ses droits.

Article 16 :

La communauté locale s'engage à collaborer à la lutte contre le braconnage et l'exploitation illégale dans la concession forestière et à sensibiliser ses membres à cette fin.

Article 17 :

La communauté locale s'engage à collaborer avec le concessionnaire forestier pour maîtriser tout incendie survenu à l'intérieur de la forêt concédée ou dans une aire herbeuse attenante à la susdite forêt.

Article 18 :

La communauté locale s'engage à prendre toute disposition appropriée pour que ses membres contribuent à la protection du personnel et du patrimoine d'exploitation du concessionnaire forestier. Tout préjudice subi du fait d'actes de violence ou de voies de fait sur le personnel du concessionnaire forestier ou d'actes de vandalisme sur son patrimoine d'exploitation perpétrés par un ou plusieurs membres de la communauté locale, entraîne réparation.

Article 19 :

La communauté locale s'engage à collaborer avec le concessionnaire forestier pour que les voies établies par ce dernier pour l'évacuation de son bois ne soient pas utilisées par d'autres exploitants, sauf exercice d'un droit lié à une servitude légale ou conventionnelle de même la



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	CFT	ONG	AT		

N° IMPCT A.0700127
 KINSHASA / LIMETE

communauté locale s'abstient de favoriser l'accès à des fins illégales des susdites voies aux communautés et/ou peuples autochtones non riverains de la concession forestière.

CHAPITRE 3 : SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PRESENT CONTRAT

Article 20 :

Aux fins d'assurer le suivi et l'évaluation de l'exécution des engagements pris en vertu du présent contrat, il est institué un Comité Local de Suivi (CLS).

Article 21 :

Le CLS est présidé par l'Administrateur de Territoire ou son délégué et est composé d'un délégué du concessionnaire forestier et d'au moins trois représentants élus de la communauté locale en dehors des membres du CLG.

Les parties acceptent que l'ONG _____, représentée par Mr/Mme/Mlle _____ siège en qualité de membre effectif du CLS.

Article 22 :

Le CLS examine le rapport trimestriel d'activités du CLG, particulièrement en ce qui concerne la réalisation des infrastructures socio-économiques et le calendrier y afférent. Il peut, en cas de besoin, entendre le président ou tout autre membre du CLG. Il peut également faire appel à une expertise qualifiée pour l'éclairer sur toute question inscrite à l'ordre du jour de sa réunion.

Article 23 :

Le CLS se réunit en session ordinaire tous les trois mois sur convocation de l'Administrateur de Territoire. Il peut aussi, à tout moment et selon le besoin, tenir une session extraordinaire sur convocation de l'Administrateur de Territoire, à l'initiative de l'une des parties au présent contrat. Ses décisions sont prises par consensus et sont consignées dans un procès-verbal signé par tous les membres présents.

Article 24 :

Il est versé aux membres du CLG et du CLS un jeton de présence dont le taux est fixé de commun accord entre les parties. Les frais d'organisation des réunions des deux comités sont prélevés sur le Fonds de Développement. Toutefois, la somme totale des frais couvrant les dépenses prévues aux alinéas ci-dessus ne peuvent excéder 10% du financement total des travaux de réalisation des infrastructures présenté par le présent accord.

NE C. 401000MA
ID. NAT 01-022-N44798N
N° IMPOT. A. 0700127
KINSHASA / LIMETE



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	CFT	ONG	AT		

CHAPITRE 4 : CLAUSES DIVERSES

SECTION 1 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 25 :

Tout litige ou contestation né de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord est, si possible, réglé à l'amiable entre les parties. A défaut d'un arrangement, les parties s'engagent à soumettre le litige à la commission de règlement des différends forestiers organisée par l'arrêté ministériel n°103/CAB/MIN/ECN-T/JEB/09 du 16 juin 2009. Au cas où le différend persiste, la partie non satisfaite peut saisir le tribunal compétent de droit commun.

Article 26 :

Pour l'exécution du présent contrat, la communauté locale a le droit de se faire assister par une personne physique ou une ONG de leur choix.

Article 27 :

Le présent accord qui produit ses effets à la date de sa signature par les parties et l'Administrateur de Territoire en tant que témoin et garant de la bonne application du présent contrat, remplace et annule tout autre accord qui aurait existé entre les parties au présent accord.

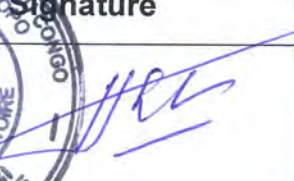
SECTION 2 : DISPOSITIONS FINALES

Article 28 :

Le présent accord est établi en cinq (5) exemplaires originaux et remis à chacune des parties, à l'Administrateur de Territoire, à l'administration forestière provinciale et à l'administration centrale des forêts pour son annexion au contrat de concession forestière.

Fait à Mosito, le 16 Août 2013

Administrateur du Territoire

Nom	Titre	Signature
MAKANDA MWAMBA LUBUSU Innocent	Administrateur du Territoire	



REPUBLICAINE
ID. NAT. 01-022-044758N
N° IMPCT. A. 0700127

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									
11	12	13	14	15	CFT	ONG	AT		
									

Pour la communauté locale

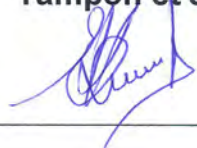
N°	Nom	Titre	Signature
1	BOMBULA ATSHAKOLA Jean-Marie	Chef de groupement	
2	ATELO LOSONGO Joseph	Chef de village	
3	LIFEE BOYOMBO David	Chef de village	
4	OBANGA MELUMBE Gabriel	Chef de Village	
5	ATUMBO BOMBULA Maurice	Chef de village	
6	MOLANGA LOFETOLA	Membre du comité de négociation	
7	LIAMBI BOSONGO	Membre du comité de négociation	
8	MOLANGA BASUNGA	Membre du comité de négociation	
9	NGANA NOLI	Membre du comité de négociation	
10	MOLONDJA BOGALE	Membre du comité de négociation	
11	LOSOMBOLA BOMBULA	Membre du comité de négociation	
12	LIBANDE MONAMA	Membre du comité de négociation	



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					CFT	ONG	AT		

13	GESANGI BOELE	Membre du comité de négociation	
14	BOMBULA MBEKU	Membre du comité de négociation	
15	LIBEA BOSOMBA	Membre du comité de négociation	

Pour le concessionnaire forestier

Nom Erasme KIAMFU MULETSE	Titre Directeur	Tampon et signature 
-------------------------------------	---------------------------	---

Autres témoins

AKASO BOTIKAEHASE	Curé de la paroisse Isidore Bakandja	



N.° C. 15100MA
 ID. NAT. 01-022-N44798N
 N.° IMPOT. A. 0700107

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									
11	12	13	14	15	CFT	ONG	AT		
									

Annexe 1 : Composantes de la communauté locale concernée par le Cahier des Charges provisoire

Annexe 2 : Garantie d’Approvisionnement n°015/03 du 25 mars 2003

Annexe 3 : Arrête ministériel de notification de convertibilité n°4404/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008

Annexe 4 : Carte des territoires coutumiers de la communauté locale

Annexe 5 : Compte rendu des réunions et courriers échangés dans le cadre de la négociation de l’accord portant clause sociale

Annexe 6 : Liste et description des infrastructures socio-économiques à financer par le Fonds de Développement

Annexe 7 : Carte de localisation des différentes infrastructures socio-économiques à financer par le Fonds de Développement

Annexe 8 : Plans et devis des différentes réalisations prévues

Annexe 9 : Budget prévisionnel du Fonds de Développement

Annexe 10 : Chronogramme prévisionnel de réalisation des infrastructures

Annexe 11 : Programme prévisionnel chiffré d’entretien et de maintenance des infrastructures réalisés en accord avec ce cahier des charges

Annexe 12 : Modalité d’exercices des droits coutumiers de la communauté locale



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	CFT	ONG	AT		

M. L. L. L. L. L.
 ID. NAT. 01-022-N44798N
 N° IMPCT A 0700127
 KINSHASA / LIMETE

Annexe 13 : Conditions d'accès négociées aux ressources financières par le CLG

Annexe 14 : Calcul prévisionnel du fonds de développement

Annexe 15 : Facilités en matière de transport des biens et des personnes

- Annexe 16: Procès verbal d'installation du Comité local de Gestion
 Annexe 17: Procès verbal d'installation du Comité local de suivi
 Annexe 18: Procès verbal de négociation de l'accord de clause sociale

M. C. SIMONMA
 ID NAT 01-022-N44798N
 N° IMPCT A 0700127
 KINSHASA / LIMETE



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	CFT	ONG	AT		

2

Vu le Décret n° 142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des Membres du Gouvernement de Salut Public ;

Vu la responsabilité du Ministère des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme d'assurer la pérennité des ressources forestières, grâce à une saine gestion forestière, utilisant toutes méthodes, directives et mesures dans l'utilisation des ressources disponibles ;

Vu la nécessité de mettre en valeur les ressources forestières de l'Etat, pour soutenir une activité économique prospère par l'exploitation rationnelle, la transformation et la mise en marché des produits exploités ;

Vu la nécessité d'assurer à l'Exploitant un approvisionnement sûr et continu en matière première pour son usine de transformation située à Tshela, dans la Province de Bas-Congo, d'une capacité annuelle de 10.000 m3 de produits finis, nécessitant un approvisionnement en grumes de 36.000 m3.

Vu que l'Exploitant a répondu de façon satisfaisante aux critères et aux procédures de la décision n°002/CCE/DECNT/84, relative à la garantie d'approvisionnement en matière ligneuse et à la lettre d'intention ;

Vu la demande de réaménagement des garanties d'approvisionnement introduite par la CFT cfr. Lettre n° 012/02/AAT/NGML/AT/CFT/KN/03 du 22 février 2003 ;

Attendu qu'il y a lieu d'accéder à la demande de la CFT en lui octroyant une garantie d'approvisionnement en remplacement partiel de la garantie couverte par la convention n° 015/94 du 27/01/94 de 250.832 ha ;

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : La garantie d'approvisionnement porte sur un volume théorique annuel de 20.500 m3 de grumes réparti comme suit (source SPIAF):

ESSENCES	VOLUME (m3)
Doussie	200
Iroko	500
Ebene	150
Tiama	1.000
Kosipo	1.200
Sapelli	1.500
Sipo	3.000
Acajou d'Afrique	1.500
Afrormosia	2.000
Iatandza	500
Mukulungu	800



CONTRAT
N° C. 051/EGMA
ID. NAT. 01-022-N44798N
N° IMPCT. A. 0700127 A
KINSHASA / LIMETE

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	CFT	ONG	AT		

	3
Fuma	1.000
Olovongo	600
Longhi	400
Limbali	1.500
Tola	1.000
Bosse	700
Bilinga	150
Angueuk	250
Tshitola	350
Dabema	250
Padouk	1.000
Ilomba	500
Niove	450*

Total	20.500

Article 2 : Ces bois seront prélevés dans une unité d'exploitation localisée comme suit :

Province : Orientale District : Tshopo
Territoire : Yahuma & Isangi Localité :
Lieu : Superficie : 200.000 ha

Article 3 : Cette forêt ou portion de forêt est circonscrite dans les limites suivantes :

Au Nord : La route principale qui mène vers Yahuma, tronçon compris entre les rivières Lunda et Lukombe en passant par les villages Dongo, Gima, Mosite et Ligasa-Mangala;

Au Sud : La ligne de crête passant par les sources des rivières Lobilo, Ngumba, Kaka et Isenge ; ensuite de la source de cette dernière, tracer une ligne droite jusqu'au village Yaolaki ;

A l'Est : La rivière Lobilo, à partir de sa source jusqu'à son confluent avec la rivière Lukombe ensuite descendre celle-ci jusqu'à son intersection avec la route qui mène vers Yahuma au village Ligasa-Mangala ;

A l'Ouest : La rivière Lunda, partie comprise entre la route qui mène vers Yahuma et la rivière Lonua, ensuite remonter celle-ci jusqu'à la source, près du village Yaolaki.

Article 4 : Les grumes ainsi récoltées devront être strictement utilisées pour leur transformation à l'usine décrite ci-dessus, ou dirigées à l'exportation suivant la réglementation en vigueur.
Aussi, aucune grume ne pourra être vendue à des tiers, à moins d'autorisation écrite du Ministère.

REPUBLICAINE
N° 01-022-N44798N
N° IMPOT A. 0700127
KINSHASA / LE 15/03/15



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	CFT	ONG	AT		

4

Article 5 : Le Ministère accordera à l'Exploitant les droits suivants sur son unité d'exploitation :

- 5.1 Le droit exclusif de récolter les arbres exploitables identifiés à l'article premier ou autres essences à promouvoir.
- 5.2 Le droit de construire les infrastructures nécessaires exclusivement aux exploitations forestières, sans préjudice des droits reconnus aux tiers ;
Les infrastructures routières construites par l'Exploitant sont propriétés de l'Etat à la fin du contrat.
- 5.3 Le droit de flottage de radeaux et de navigation privée sur les cours d'eau et les lacs, ainsi que le droit d'utiliser les routes publiques pour transporter, à titre privé, des produits forestiers exploités ainsi que les produits de transformation.

Article 6 : En contre partie, l'Exploitant sera soumis, de façon inconditionnelle, aux obligations suivantes :

- 6.1 Maintenir en opération son usine de transformation au niveau d'opération prévu dans le contrat ;
- 6.2 Assurer la protection forestière de l'unité d'exploitation ;
- 6.3 Présenter dans les détails prévus toutes demandes annuelles de permis de coupe, tout rapport trimestriel et rapport après coupe, ou d'autres rapports prévus par la réglementation en vigueur ;
- 6.4 Payer toutes les taxes et redevances forestières prévues par la réglementation en vigueur à la date de la signature de la convention n°015/94 du 27/01/1994 ;
- 6.5 Informer le Ministère de tout changement d'adresse, de tout projet de transfert, de location, d'échange, de donation, de fusion, de vente affectant la propriété de l'usine de transformation, objet du contrat et d'en obtenir la ratification du Ministère ;
- 6.6 Respecter la réglementation sur l'exploitation, la commercialisation et l'exportation des produits forestiers ;
- 6.7 Aviser le Ministère de tout changement dans la destination des grumes exploitées et en obtenir l'autorisation du Ministère ;
- 6.8 Respecter toutes décisions prises par le Ministère en matière d'aménagement forestier ;
- 6.9 Procéder à la récolte minimale de 10 m3 de bois à l'hectare sur les superficies exploitables si le volume sur pied le permet.



NE C 453/03/MA
ID NAT 01-022-N44798N
N° IMPOT A 0700127
KINSHASA / 11/02/11

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	CFT	ONG	AT		


5

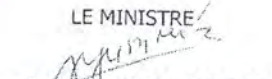
Article 7 : La présente convention est effective à la date de sa signature jusqu'au mois de décembre 2019 .

Article 8 : Le non respect d'une des clauses de la convention par l'exploitant entraînera la résiliation immédiate et automatique de la présente.

Fait à Kinshasa, le 25 MARS 2003

SIGNATAIRES AUTORISES


 Monsieur **JOAO MANUEL MAIA TRINDADE**
 Pour la CFT
 87, Av. de l'Equateur
 Kinshasa/Gombe


LE MINISTRE

 = Ir. **Jules YUMA MOOTA** =

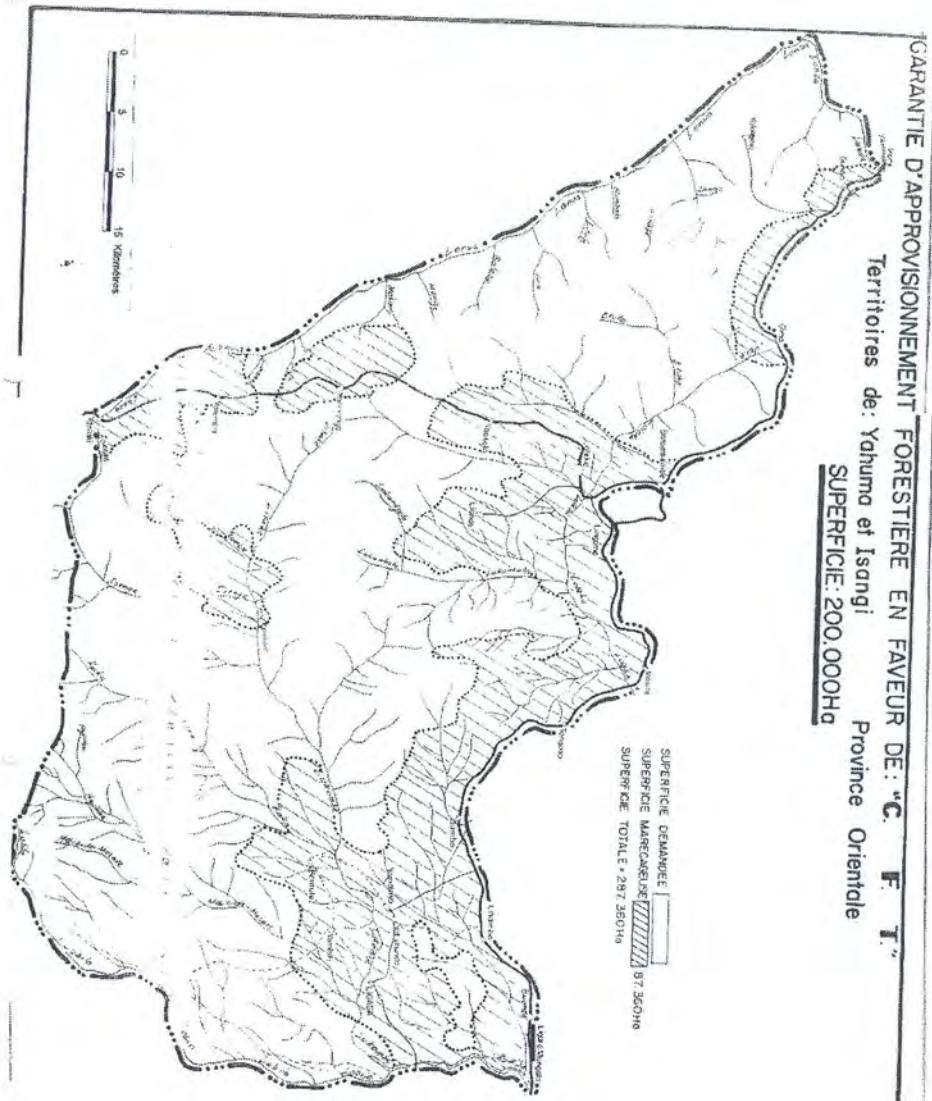
Fait à six exemplaires

1. Exploitant
2. Cabinet du Ministre
3. Secrétaire Général à l'ECN
4. Direction de la GF
5. Gouverneur de Province
6. Coordinateur Provincial de l'ECN

C.F.T.
 N.E. C. 051/BOMA
 ID. NAT. 01-022-N44798N
 N° IMPOT A 0700127
 KINSHASA / LINDI EL



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									
11	12	13	14	15	CFT	ONG	AT		
									



C.F.T.
 N.I. 03 51/BCMA
 ID. NAT 01-022-N44798N
 N° IMPCT A 0700127
 KINSHASA / LE 10/11



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
11	12	13	14	15	CFT	ONG	AT		
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>		<i>[Signature]</i>		

Rapport des superficies exploitables des titres forestiers N°039/DIAF/SG-ECN/SMM-DIR/2011 Du 15 aout 2011

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
CONSERVATION DE LA NATURE
ET TOURISME

Kinshasa, le 15 AOUT 2011.



N° 039 /DIAF/SG-ECN/SMM-DIR/2011

SECRETARIAT GENERAL A L'ENVIRONNEMENT
ET CONSERVATION DE LA NATURE

DIRECTION DES INVENTAIRES
ET AMENAGEMENT FORESTIERS

DIAF

Transmis copie pour information à :

- Monsieur le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme
- Monsieur le Secrétaire Général à l'Environnement, Conservation de la Nature
- Monsieur le Directeur de la Gestion Forestière **(TOUS) à Kinshasa/Gombe**

Concerne : Transmission rapport des superficies exploitables de vos titres forestiers

A Monsieur le Gérant Statutaire de la CFT.
à KINSHASA/LIMETE

Monsieur le Gérant Statutaire,

Par la présente, je vous transmets en annexe, le rapport des superficies exploitables de vos titres forestiers tel qu'établi par la DIAF.

Le récapitulatif y relatif en annexe renseigne sur la localisation administrative de ces titres, leurs superficies totales et exploitables respectives.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente et de ses annexes, je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant Statutaire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur Chef de Service

Sébastien MALELE MBALA



DIAF
N.P.C. 551/BOMA
ID. NAT. 01-022-N44798N
N° IMPOT. A 0700127
KINSHASA / LIMETE

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	CFT	ONG	AT		

Récapitulatif des superficies exploitables actualisées des titres forestiers de CFT

Superficie exploitable des concessions forestières					
Société	Territoire	Province	Superficie ha	Superficie exploitable/ha	Pourcentage exploitable (%)
C.F.T	Lisala	Equateur	100 000	46 900	46,90
C.F.T	Ubundu	Orientale	123 000	98 400	80,00
C.F.T	Bolomba	Equateur	70 000	53 700	76,71
C.F.T	Bomongo et Ku	Equateur	250 000	148 675	59,47
C.F.T	Yahuma et Isa	Orientale	200 000	147 468	73,73
			743 000	495 143	67,00

Note : La superficie jugée exploitable s'élève à 495 143 ha soit 67% de la superficie totale de l'ensemble des titres forestiers concédés à CFT.

Le Directeur Chef de Service

Sébastien MALELE MBALLA



C.F.T.
N.P.C. 151/BGMA
ID. NAT. 01-022-N44798N
N° IMPCT A 0700127
KINSHASA / 11.01.11



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	CFT	ONG	AT		

Annexe 03 : Arrête Ministériel de notification de convertibilité n°4404/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 06 octobre 2008

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
Ministère de l'Environnement,
Conservation de la Nature
et Tourisme

Kinshasa, le 06 OCT 2008



Le Ministre

N°4404/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008

A Monsieur le Gérant Statutaire de la CFT
à Kinshasa/Limete

Objet : Notification de la recommandation de la
Commission Interministérielle de Conversion
des Anciens Titres Forestiers
Votre requête n° 20

Monsieur le Gérant Statutaire,

A l'issue de ses travaux, la Commission interministérielle de conversion des anciens titres forestiers a constaté que votre Garantie d'Approvisionnement n°015/03 du 25/03/2003, située dans les Territoires de Yahuma et Isangi, Province Orientale remplit les critères de convertibilité définis par le Décret n°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière tel que modifié et complété par le décret n° 08/02 du 21 janvier 2008.

Par conséquent, votre titre est jugé convertible en contrat de concession forestière.

Vous êtes invité, à dater de la réception de la présente, à vous mettre en contact avec le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme pour les prochaines étapes.

Veillez agréer, Monsieur le Gérant Statutaire, l'expression de ma considération distinguée.

José E.B. ENDUNDO

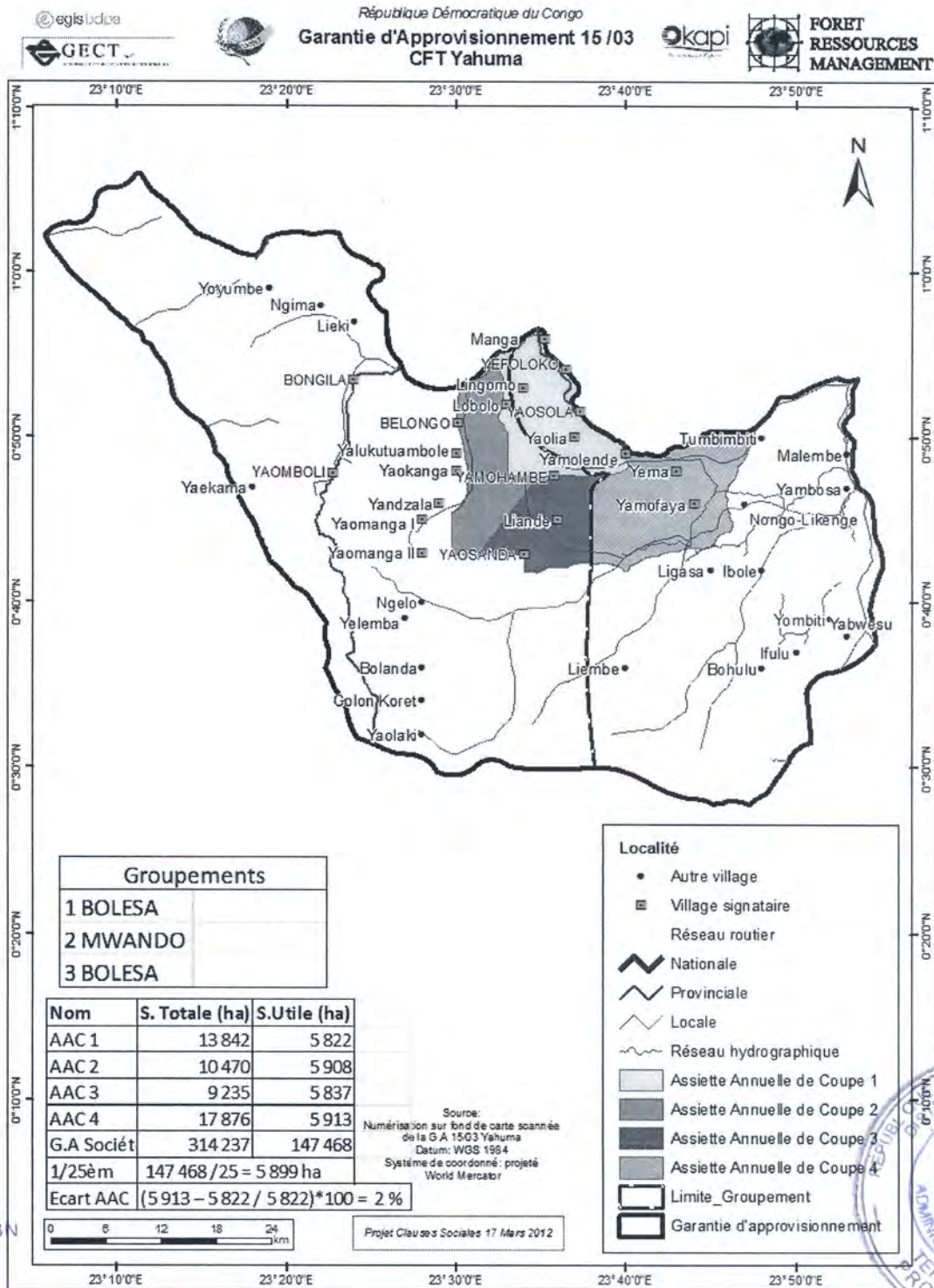
Avenue Papa Ileo (Ex-des Cliniques) n°15 Kinshasa/Gombe
B.P. 12.3481 E-mail : rdc_minev@yahoo.fr



C.F.T.F.
N.E.C. 551/60MA
ID. NAT. 01-022-N44798N
N° IMPOT. A 0700127
KINSHASA / LIMETE :

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	CFT	ONG	AT		

Annexe 4 : Carte des territoires coutumiers de la communauté locale



NE C: 15/03/03
ID NAT 01-022-N44798
N° IMPCT A 0700127
KINSHASA / LIGIER



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	CFT	ONG	AT		

CFT015/03 YAHUMA	
Tableau de correspondance des nomenclatures des villages dans les concessions forestières	
Clause sociale	Carte
01 YAOMANGA I	yaomangal
02 YAOMANGA II	yaomangall
03 YANDZALA	yandzala
04 YAOMBOLI	yaomboli
05 YAOSOLA	yaosola
06 YALOKUTWAMBOLE	yalukutuambole
07 YAOKANGA	yaokanga
08 BELONGO	belongo
09 BONGILA	bongila
10 YAMONGO	yamongo
11 LIANDE	liande
12 YEFOLOKO	yefoloko
13 LINGOMO	lingomo
14 LOBOLO	lobolo
15 YAHOLIA	yaolia
16 YAMOTAYA	yamofaya
17 YEMA	yema
18 YAMOHAMBE	yamohambe
19 YAMOLENDE	yamolende
20 YAOSANDA	yaosanda

C.F.T.
N° C. 551/GOMA
ID. NAT 01-022-N44798N
N° IMPCT A 0700127
KINSHASA / Ligne 11



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	CFT	ONG	AT		

Annexe 05 : Compte rendu des réunions et courriers échangés dans le cadre de la négociation de l'accord portant clause sociale

Date	Lieu	Principaux participants	Objet de la réunion	Présence d'un PV	Nombre de personnes présentes
20/03/2012	Isangi	Administrateur du territoire	Civilité, présentation de la mission	Non	1
25/03/2012	Isangi	Service Environnement de l'Administration du territoire	Planification de la mission	Non	2
26/03/2012	Yamofaya	Population	Réunion publique de sensibilisation sur le processus de négociation	Oui	62
27/03/2012	Yema	Population	Réunion publique de sensibilisation sur le processus de négociation	Oui	71
28/03/2012	Yamolende	Population	Réunion publique de sensibilisation sur le processus de négociation	Oui	63
29/03/2012	Yamohambe	Population	Réunion publique de sensibilisation sur le processus de négociation	Oui	70
13/05/2012	MumbaLosuna	Délégués des villages	Réunion de constitution des comités (CLG, CLS, CLN)	Oui	43
14 et 15/05/2012	MumbaLosuna	Membres des comités	Formation aux processus de négociation, aux outils de gestion des CLG et CLS et au cubage des bois	Oui	47
17/05/2012	MumbaLosuna	Membres des comités	Choix des projets communautaires	Oui	47
17/05/2012	Yamolende et Yamohambe	Notables	Information et sensibilisation sur le processus de négociation	Oui	65
18/05/2012	Yamofaya	Notables	Information et sensibilisation sur le processus de négociation	Oui	91
19/05/2012	Yema	Notables	Information et sensibilisation sur le processus de négociation	Oui	67
			Actualisation signature		

Les PV indiqués sont joints.



PROJET
ME G: 551/DCMA
ID NAT: 01-022-N44798N
N° IMPOT A: 0700127 X
KINCHASA/LIMETE

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	CFT	ONG	AT		

Ainsi que :

- La lettre de la personne habilitée à négocier pour le concessionnaire forestier

C. F. T.
COMPAGNIE FORESTIERE ET DE TRANSFORMATION
N.R.C 551 BOMA ID NAT 01 022 N44798N N° IMPCT A0700127 X
Tel: 082 6981208 - 082 6985076
Siège social : n°12 rue de la République Kinshasa / LIMEPE

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné José Pinto DA COSTA, Gérant Statutaire de la C F T, certifie donner délégation de signature à

Monsieur Erasme KIAMFU MULETSE

Directeur du Bureau d'Etudes et Statistiques

afin de signer au nom de la Société.

la Clause sociale du Cahier des charges du Contrat de Concession Forestière avec le Groupements Mwando, pour la Garantie d'Approvisionnement n° 015/2003 située dans le Secteur Luete, Territoire de Isangi, Province ORIENTALE.

Ainsi fait à Kinshasa, ce 07 août 2013, pour servir et faire valoir ce que de droit.

[Signature]
Erasme KIAMFU MULETSE
Directeur du Bureau d'Etudes et Statistiques



C.F.T.
N.R.C 551 BOMA
ID NAT. 01-022-N44798N
N° IMPCT A 0700127 X
KINSHASA / LIMEPE

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
11	12	13	14	15	CFT	ONG	AT		
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>		<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>		<i>[Signature]</i>		

Lettre d'approbation de la participation d'une ONG au processus de négociation et de suivi de l'accord de clauses sociales

(1 exemplaire joint à l'accord de clause sociale, 1 exemplaire à l'intention de la communauté locale, 1 exemplaire pour l'ONG)

Je soussigne Mr, dûment habilité pour négocier l'accord de clauses sociales du concessionnaire forestier représenté par approuve la participation de l'ONG représentée par Mr aux différentes phases de la négociation et en tant que membre effectif au comité local de suivi de la clause sociale du titre conformément à l'article 21 de l'Arrêté Ministériel N° 023/CAB/MIN/ECN-T/28JEB/10 DU 07 JUIN 2010).

Etablie le à pour faire valoir ce que de droit

Signature du représentant habilité du concessionnaire forestier

C.F.T.
 N.E.C. 551/SOMA
 ID. NAT. 01-022-N44798N
 N° IMPOT. A. 0700127 A
 KINSHASA / LIMBE II



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	CFT	ONG	AT		

- Lettre de la communauté locale et réponse du concessionnaire forestier concernant la consignation du Fonds de développement dans les comptes du concessionnaire forestier.

Demande de consignation du fonds de développement dans les comptes du concessionnaire forestier

(1 exemplaire joint à l'accord de clause sociale, 1 exemplaire à l'intention du concessionnaire forestier)

Nous, communauté locale de Mwando....., représentée par :

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.
- 6.
- 7.
- 8.



demandons que le concessionnaire forestier CFT.....
 consigne dans ses livres et sous la forme d'un compte spécifique le montant du fonds de développement y compris le montant de l'avance de 10% du coût total des travaux d'infrastructures socioéconomique dénommé comme « préfinancement » selon l'article 11 de l'accord de clause sociale.

La comptabilité de ce fonds est de la responsabilité du comité local de gestion, le concessionnaire forestier agissant que sur ordonnancement du comité de gestion.

Etablie, le à

Signatures des représentants de la communauté locale :

1)	2)	3)	4)
5)	6)	7)	8)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	CFT	ONG	AT		

C.F.T.
 N° C. 551/EX/MB
 ID. NAT. 01-022-N44796N
 N° IMPOT. A 0700127
 KINCHASA / LIME 11

ATTESTATION DE CONSIGNATION

Conformément à la Clause Sociale du Cahier des Charges du contrat de concession forestière signé le 16/08/2013 entre le concessionnaire forestier CFT, d'une part, et la communauté locale de MWANDO d'autre part, pour la garantie d'approvisionnement N° 15/03 située dans la Province ORIENTALE District de TSHOPO - Territoire de ISANGI

Nous attestons que le concessionnaire forestier CFT a crédité le MWANDO, en ses livres, le compte de la communauté locale MWANDO d'une somme de (lettres et chiffres) correspondant à 10% du montant du coût des infrastructures retenues et ce, conformément à l'article 11 de l'arrêté 023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10.

Signature du concessionnaire forestier

C.F.T.
N° C 451/ECMA
ID. NAT 01-022-N44798N
N° IMPOT A. 0700127 A
KINSHASA / LIMBE FF



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	CFT	ONG	AT		

Annexe 06 : Liste et description des infrastructures socio-économiques à financer par la société

1. Réfection d'un centre de santé en briques cuites de 81 m² avec équipements médicaux et produits pharmaceutiques dans le village de YAMOFAYA, avec toilettes et incinérateur, sans plafonnage
2. Construction d'un centre de santé en briques cuites de 81 m² avec équipements médicaux et produits pharmaceutiques dans le village de YAMOLENDE, avec toilettes et incinérateur, sans plafonnage
3. Construction d'un centre de santé en briques cuites de 81 m² avec équipements médicaux et produits pharmaceutiques dans le village de YEMA avec toilettes et incinérateur, sans plafonnage
4. Acquisition d'une décortiqueuse pour le paddy dans le village de YAMOHAMBE
5. Acquisition d'une décortiqueuse pour le paddy dans le village de YAMOFAYA
6. Acquisition d'une moto pour le fonctionnement du CLG et CLS à YAMOHAMBE

La réfection des bâtiments hospitaliers est réalisée en briques cuites jointées en ciment et tôles type BG 28/15.
Les fondations sont en briques cuites.

Les équipements du centre de santé ainsi que les produits pharmaceutiques sont indiqués dans les devis et proforma.

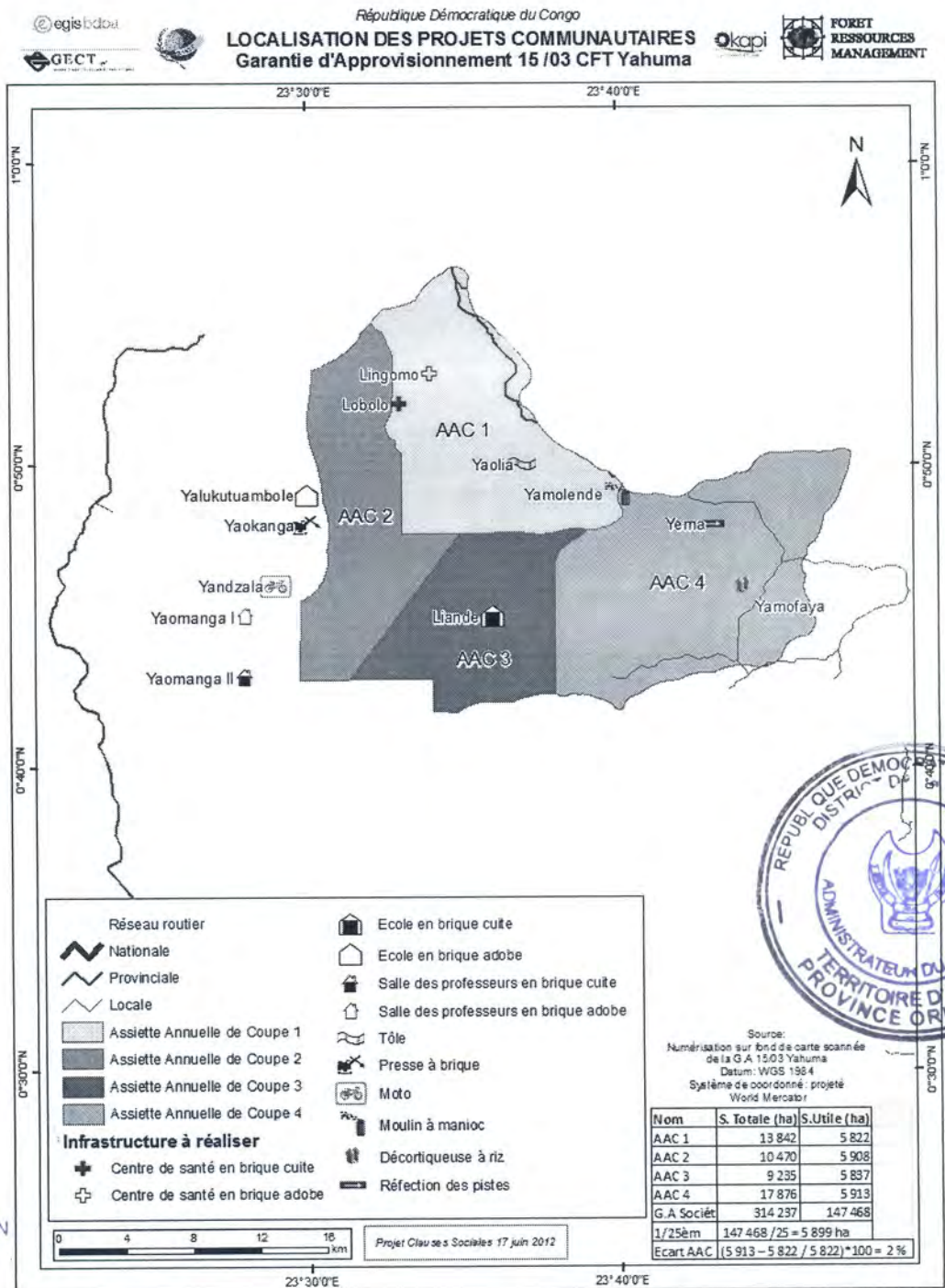
7. Cout de fonctionnement transitoire pour les deux centres de santé construits : financement et recrutement du personnel local apte à remplir les fonctions (Cf. article 7 de l'accord constituant la clause sociale de l'arrêté 023), selon budgets présentés en annexe 8.

NET
N° C 451000MA
ID NAT 01-022-N44798N
N° IMPOT A 0700127
KINSHASA / LINDI



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	CFT	ONG	AT		

Annexe 7 : Carte de localisation des différentes infrastructures socio-économiques à financer par le fond de développement



ME KESSOMA
ID NAT 01-022-N44798N
N° IMPOT A 0700127
KINSHASA / LIME 11

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	CFT	ONG	AT		

Annexe 8 : Plans et devis des différentes réalisations prévues

1. Devis prévisionnel (type) de construction d'un centre de santé en briques cuites

1 bâtiment centre de santé en briques cuites avec toilette, et incinérateur		Longueur	9,00 m	Largeur	9,00 m	Surface	81,00 m ²		
Coût Salaires		Coût fournitures extérieures							
Paramètres		Unité	largeur	épaisseur	Longueur	Nombre	Cube	Prix unité (en \$)	Prix
Nombre de jours	60	Chevrons	m ³			-	9	5,00	45,00
Coût journalier chef maçon	9	Charpente	m ³			-	10	47,00	470,00
Nombre chef maçons	1	Ciment pour centre	sac 50 kg			35	-	22,00	770,00
Coût horaire maçons	5	Ciment ftoilette et incinérateur	sac 50 kg			6	-	22,00	132,00
Nombre maçons	1	Tôles de 3 m	Tôle GB 28			70	-	16,00	1 120,00
Nombre de jours	60	Sable melangé	m ³			-	30,00	7,00	210,00
Coût journalier chef menuisier	8	sable fin	m ³			-	13,00	6,00	78,00
Nombre chef menuisier	1	brouette gravier	m ³			-	6,00	2,00	12,00
Coût journalier menuisiers	5	Moellon	m ⁴			-	28,00	10,00	280,00
Nombre menuisiers	1	Clous de tôle	kg			8	-	3,00	24,00
Calculs		Clous de 150	kg			6	-	3,00	18,00
Salairer chef d'équipe maçon	540	Clous de 120	kg			6	-	3,00	18,00
Salairer maçons	300	Clous de 100	kg			6	-	3,00	18,00
		Clous de 80	kg			6	-	3,00	18,00
Sous total Salaires maçons	840	Clous de 60	kg			3	-	3,00	9,00
Salairer chef d'équipe menuisier	480	Clous de 40	kg			3	-	3,00	9,00
Salairer menuisiers	300	Clous de 20	kg			12	-	3,00	36,00
Sous total Salaires menuisiers	780	Portes en bois panneaux	Unité			10	-	100,00	1 000,00
Main d'œuvre pour toilette et incinérateur	350	Fenêtres en bois	Unité			7	-	66,00	462,00
		Briques cuites centre de santé	Unité			9 000	-	0,10	900,00
		Briques cuites toilette et incinérateur)	Unité			3 000	-	0,10	300,00
		Bancs/réception	unité			2	-	100,00	200,00
		Tableau	unité			1	-	35,00	35,00
		Etagère simple	unité			2	-	30,00	60,00
		Tables simple				6	-	15,00	90,00
		Chaises				6	-	15,00	90,00
Sous total Salaires	1 970	Quincaillerie (serrures, gonds...)	forfait			1	-	300,00	300,00
Sous total fournitures extérieures									6 704,00

Récapitulatif des coûts	
Coût salaires	1 970,00
Fournitures extérieures	6 704,00
Total chantier	8 674,00



NE...
N° NAT 01-022-N44798N
N° IMPOT A 0700127
KINSHASA / LIMBELE

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
11	12	13	14	15	CFT	ONG	AT		
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>		<i>[Signature]</i>		

2. Equipements prévisionnel de centre de santé

Equipements centre de santé CFT GA 015/03 gpt Mwando

DESIGNATION	UNITE	QUANTITE	P.U \$ US	P.T. \$US
Appareil de réanimation pour nouveau-nés	pce		\$ 300	\$ -
Armoire métallique	pce	1	\$ 200	\$ 200
Armoire vitrine métallique	pce		\$ 400	\$ -
Aspirateur de mucosité	pce		\$ 450	\$ -
Bassin rectangulaire inox	pce	1	\$ 25	\$ 25
Bassin réniforme inox	pce	1	\$ 10	\$ 10
Boîte à gants	pce	2	\$ 7	\$ 14
Boîte métallique inox	pce	2	\$ 100	\$ 200
Bureau	pce	1	\$ 50	\$ 50
Chaises	pce		\$ 30	\$ -
Escabeau	pce		\$ 100	\$ -
Etagère en bois	pce	2	\$ 80	\$ 160
Microscope + réactif	pce		\$ 600	\$ -
Lit d'accouchement	pce	1	\$ 350	\$ 350
Lit d'examen	Pce	1	\$ 200	\$ 200
Lit d'hôpital	pce	2	\$ 80	\$ 160
Marteau perceur	pce		\$ 20	\$ -
Matelas d'hôpital	pce	2	\$ 50	\$ 100
Négatoscope	pce	1	\$ 100	\$ 100
Panne de lit	pce	1	\$ 25	\$ 25
Pèse-bébé	pce	1	\$ 250	\$ 250
Pèse-personne	pce	1	\$ 100	\$ 100
Potence	pce	1	\$ 20	\$ 20
Poubelle à pédale	pce		\$ 100	\$ -
Stérilisateur poupinel	pce	1	\$ 600	\$ 600
Etuve	pce		\$ 600	
Stéthoscope	pce	4	\$ 5	\$ 20
Stéthoscope obstétrical	pce	3	\$ 10	\$ 30
Tabouret tournant	pce		\$ 50	\$ -
Tensiomètre ordinaire	pce	3	\$ 20	\$ 60
Trousse médicale	pce	1	\$ 250	\$ 250
Pincés médicales (diverses)	pce	2	\$ 25	\$ 50
Autres	pce	1	\$ 1	\$ 1
TOTAL				\$ 2 975



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
11	12	13	14	15	CFT	ONG	AT		
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>		

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
 MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
 ID. NAT. 01-022-0144798N
 N° IMPOT. A 0700127 x
 KINSHASA / LIME 11

3. Produits pharmaceutiques pour un centre de santé

Ets "LA REFERENCE"
Maison VIA NOVA
Vente : Matériel de Labo - Réactifs de Labo
Équipement Médical
NRC : 317 BDD Id. Nat. : 69262 Y
Procédit Bank N° de compte : 1301-06100404-120
Av. Commerce N° 35 Bis
Kinshasa - Gombe - Immeuble Kazadi
Tél. : 0999984698 - 0999873570

PROFORMA

961.500,00F

V/Bon de Commande N° Du
N/Bon de Livraison N° Du
Kinshasa, le 4/04/2013 Facture N°
Mme, Mr Sté :

DOIT POUR CE QUI SUIT :

Qté	Désignation	Prix Unit.	Prix Total
50 fls	Petrizimidazole suspension	1.250,00F	62.500F
50 fls	Pullivitamine sirop	800,00F	40.000F
50 fls	Petrizimidazole inj	1.100F	55.000F
1000 cl	Pullivitamine cl	2.500F	2.500F
20 fls	olivine 0,5%	350F	7.000F
20 fls	olivine 1%	350F	7.000F
1000 cl	Papaverine 40mg	30F	30.000F
100 Amps	Papaverine inj 40mg	150F	15.000F
2000 cl	Paracetamol 500mg	7.500F	15.000F
50	Pommades anti-gâle 50g	1.000F	50.000F
50	Pommades camphré 50g	1.000F	50.000F
50	Pommades à l'oxyde de zinc	1.000F	50.000F
50	Pommades kéfauilles	1.200F	60.000F
50	Pommade Ichtyolée	1.350F	67.500F
1000 cl	Paralidolone 5mg	25.000F	25.000F
100 Amps	Progesterone inj 25mg	15.000F	15.000F
1000 cl	Parométhazine 25mg	15.000F	15.000F
50 fls	Parométhazine sirop	900F	45.000F
1000 cl	Quinine 250mg	80.000F	80.000F
1000 cl	Quinine 500mg	140.000F	140.000F
1000 cl	Quinine 300mg	70.000F	70.000F
20 fls	Quinine sirop	3.000F	60.000F
TOTAL GENERAL			961.500F

Les marchandises vendues ne sont ni reprises ni échangées

M. C. 551/50MA
ID. NAT. 01-022-N44798N
N° IMPOT A 0700127 A
KINSHASA/LIMELE



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	CFT	ONG	AT		

4. Cout de fonctionnement transitoire (24 mois) des installations hospitalières

**Cout transitoire poste de santé CFT GA
 015/03 gpt Mwando**

		Par mois	Pour 24 mois
1 infirmier	A1	\$ 50,00	\$ 1 200,00
1 infirmier	A2	\$ 40,00	\$ 960,00
1 travailleur	TO	\$ 20,00	\$ 480,00
Fonctionnement		\$ 35,00	\$ 840,00
			\$ 3 480,00

C.F.T.
 N° C 501/SOMA
 ID NAT 01-022-N44798N
 N° IMPOT A. 0700127
 KINSHASA / Ligne 13



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	CFT	ONG	AT		

5. Pro forma décortiqueuse (3.500 \$/ la décortiqueuse)

ETS ELDORADO
ELECTRICITE GENERALE
Matériaux de Construction,
Outillage matériels Forestiers et Agricole
NRC : 66270 Id.Nat. : 01-93N 42495 F
Av. du Marché n° 4 C/Gombe
Tél. : 0999922176 / 0815133868
Kinshasa - RDC

Kin, le ... 05/02/13

PROFORMA
N° ... 77/13

Mr, Mme : ... FGIS/BDPA
Doit pour ce qui suit :

Qté	DESIGNATION	P.U.	P.T.
01	DECORTIQUEUSE DE RIZ PM AUSE MOTEUR DIESEL	- \$	3.500
01	DECORTIQUEUSE DE RIZ MOYEN AUSE MOTEUR DIESEL	- \$	7.000
01	PANNEAU SOLAIRE	- \$	500
TOTAL GENERAL			

... marchandises vendues ne sont ni reprises ni échangées.



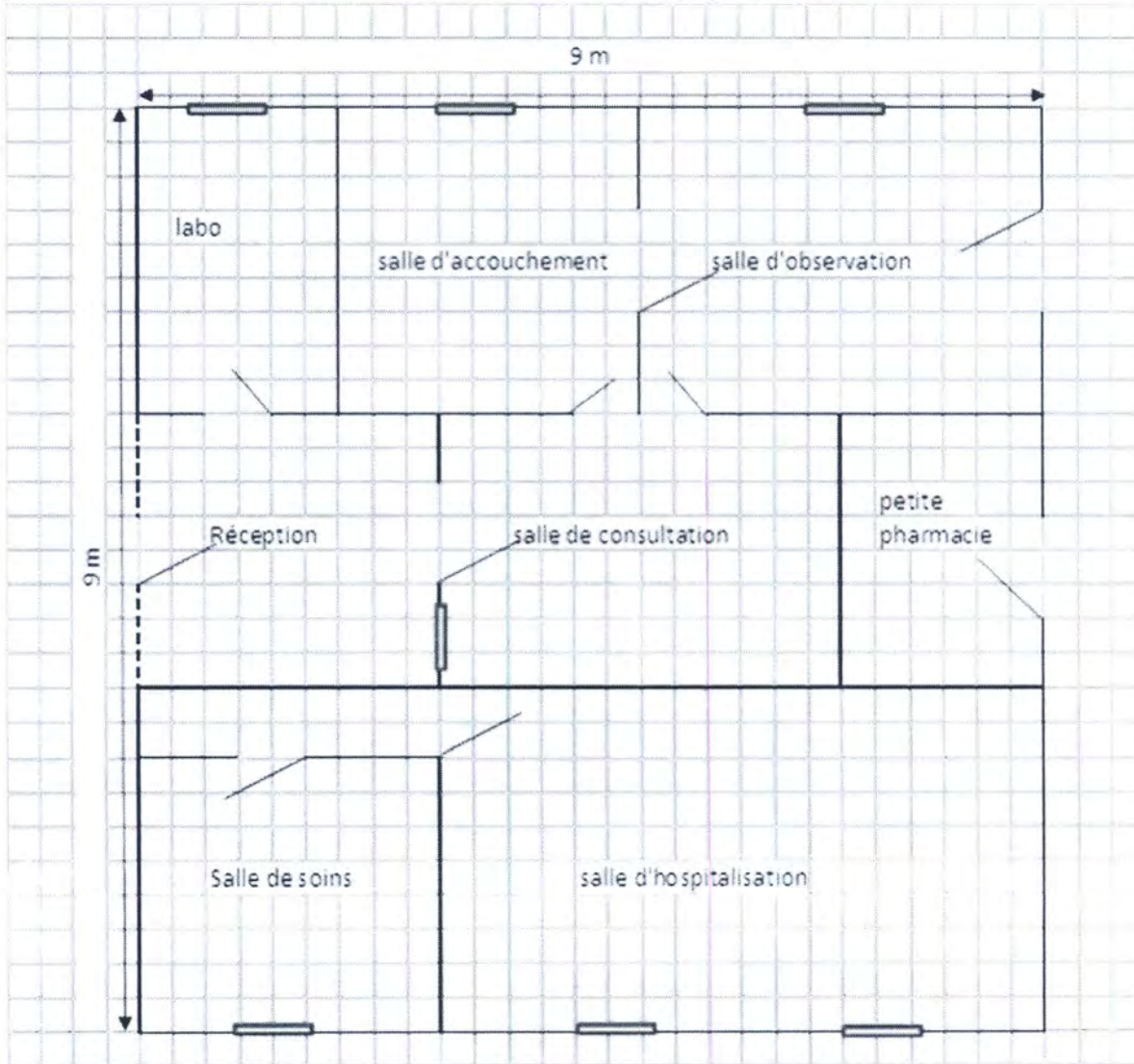
C.P.F.T.
N° C 551/00MA
ID NAT 01-022-N44798N
N° IMPOT A. 0700127 X
KINSHASA / LIMETE



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
11	12	13	14	15	CFT	ONG	AT		
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>		<i>[Signature]</i>		

Plan type centre de santé

Plan centre de santé en briques cuites



C.F.T.
 N° G. 551/BGMA
 ID. NAT. 01-022-N44798N
 N° IMPOT. A. 0700127
 KINSHASA / LIGNE 11



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
11	12	13	14	15	CFT	ONG	AT		
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>		<i>[Signature]</i>		

**Budget prévisionnel fonctionnement CLG / CLS
 CFT 15/03 gpt Mwambo**

RUBRIQUES	NOMBRE DE MEMBRES	NOMBRE DE REUNION	MONTANT JETONS	TOTAL
1. Jeton de présence				
CLG	10	10	\$ 10,00	\$ 1 000,00
CLS	10	10	\$ 10,00	\$ 1 000,00
2. visite réalisation				
CLG		5	\$ 40,00	\$ 200,00
CLS		5	\$ 40,00	\$ 200,00
3. Forfait papèterie (an)				
CLG		2	\$ 100,00	\$ 200,00
CLS		2	\$ 100,00	\$ 200,00
4. Divers				
				\$ 40,00
				\$ 2 860,00

C.F.T.
 N° C 15/03/03MA
 ID NAT 01-022-N44798N
 N° IMPOT A 0700127 X
 KINSHASA / LIMETE



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	CFT	ONG	AT		

Annexe 010 : Chronogramme prévisionnel de réalisation des infrastructures

Exploitant forestier: CFT GA 1503
 Titre: 1503 groupement Mwando

	TOTAL	Année 1				Année 2				Année 3				Année 4					
		T0	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	
Montant prévisionnel FDL	\$ 56 715		\$ 7 089	\$ 7 089	\$ 7 089	\$ 7 089													
Préfinancement	\$ 5 334	\$ 5 334																	
Remboursement Préfinancement	\$ 5 334					\$ 1 778													
Entretien et maintenance quinquennal	\$ 513					\$ 171													\$ 342
Fonctionnement CLS+CIG	\$ 2 880		\$ 358	\$ 358	\$ 358	\$ 358													\$ 358
Disponible financier		\$ 5 334	\$ 6 732	\$ 6 732	\$ 6 732	\$ 4 783	\$ -	\$ -	\$ -	\$ -	\$ -	\$ -	\$ -	\$ -	\$ 6 732	\$ 6 732	\$ 6 732	\$ 6 732	\$ 2 834
Disponible financier Cumulé	\$ 53 342	\$ 5 334	\$ 12 066	\$ 18 798	\$ 25 530	\$ 30 313	\$ 30 313	\$ 30 313	\$ 30 313	\$ 30 313	\$ 30 313	\$ 30 313	\$ 30 313	\$ 30 313	\$ 37 044	\$ 43 776	\$ 50 508	\$ 53 342	\$ 53 342

Coût total Infrastructures	\$ 53 342	PLANNING DE REALISATION DES INFRASTRUCTURES																	
		An 1				An 2				An 3				An 4					
		ANT TRIM 1	ANT TRIM 2	ANT TRIM 3	ANT TRIM 4	AN2 TRIM 1	AN2 TRIM 2	AN2 TRIM 3	AN2 TRIM 4	AN3 TRIM 1	AN3 TRIM 2	AN3 TRIM 3	AN3 TRIM 4	AN4 TRIM 1	AN4 TRIM 2	AN4 TRIM 3	AN4 TRIM 4		
Acquisition découpeuse Yamoharhe	\$ 3 500,00	Acquisition																	
Acquisition découpeuse Yamofeya	\$ 3 500,00	Acquisition																	
Acquisition moto CLG/CLS	\$ 1 300,00	Acquisition																	
Construction centre santé de Yamofeya	\$ 8 574,00	Relaçon																	
Equipement et médicament centre santé Yamofeya	\$ 4 020,00			Acquisition															
Construction centre de santé Yema	\$ 8 674,00			Construction															
Equipement et médicament centre santé Yema	\$ 4 020,00																		
Construction centre de santé Yaomlende	\$ 8 674,00																		
Equipement et médicament centre santé Yaomlende	\$ 4 020,00																		
Coût transitoire centre de santé yema et yaomlende	\$ 6 960,00																		

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	B	AP	2	AP	B	AP	4	AP	AP	AP
	11	12	13	14	15	CFT	ONG	AT		
	CSB	AT	y	⊕	AP	AP				



N° IMPOT 01-022-NA4798N
 KINSHASA/LIMETE

Annexe 11 : Programme prévisionnel chiffré d'entretien et de maintenance des infrastructures réalisées en accord avec ce cahier des charges

Le choix de la communauté a été de prendre en charge les coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures par le Fonds de Développement par l'affectation, chaque année et quelle que soit la zone exploitée, de **0,9 %** du total des ristournes de manière à mutualiser les coûts récurrents se rapportant aux infrastructures déjà réalisées sur l'ensemble de la concession.

Le programme d'entretien et de maintenance sur les 2 prochaines années des infrastructures socio-économiques financées par le fonds de développement soit 3 centres de santé, le tout réalisé en briques cuites *sans* plafonnage et équipements sanitaire a été établi, *avec* toiture et incinérateur

Le programme prévisionnel d'entretien et de maintenance a été établi sur la base d'un budget de **513 \$** (montant estimatif).

G.P.F.
 N° C 151/DOMA
 ID. NAT. 01-022-N44798N
 N° IMPOT A. 0700127 X
 KINSHASA / LIMETE



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
11	12	13	14	15	CFT	ONG	AT		
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>		<i>[Signature]</i>		

Annexe 12 : Modalités d'exercice des droits coutumiers de la communauté locale

Conformément à l'article 44 du code forestier, le concessionnaire forestier s'engage à respecter l'exercice par la communauté locale des droits d'usage forestiers lui reconnus par la loi notamment :

- le prélèvement du bois de chauffe et sticks pour la construction.
- la récolte des fruits sauvages, chenilles et champignons
- la récolte des plantes médicinales
- la pratique de la pêche coutumière.

La présente annexe définit les règles selon lesquelles s'exercera ce droit.

1) Prélèvement du bois de chauffe et sticks pour la construction.

CFT s'engage à garantir l'exercice de ce droit. La communauté locale a le droit de prélever tout bois mort sur toute l'étendue de la concession. Elle a également le droit de récupérer en forêt, les déchets de grumes ainsi que le reste de branches des arbres exploités par CFT, à l'exception des souches elles-mêmes.

De même, la communauté locale a le droit de couper pour besoin de construction, tout stick, sur toute l'étendue de la concession. Néanmoins, pour des raisons évidentes de sécurité, la communauté évitera d'exercer ces droits dans les blocs où l'exploitation est en cours.

Afin d'assurer aux communautés locales une réserve foncière pour leurs futures activités agricoles, elle sera délimitée, en concertation avec elles-mêmes, une zone affectée au développement rural. Cette zone comprendra les défrichements actuels ainsi qu'une partie des forêts de terre ferme. Dans ces zones, outre les activités agricoles, les communautés locales pourront aussi effectuer les prélèvements destinés au bois de chauffe, à la fabrication de charbon de bois (makala) ou à la construction.

La production de bois d'œuvre pourra y être pratiquée, en particulier dans les zones en cours de défrichement, en concertation avec les populations et avec l'accord préalable de l'administration forestière.

Conformément au Guide Opérationnel fixant les normes d'affectation des terres, le plan d'aménagement, en cours d'élaboration prévoira, 3 séries dans lesquelles, hormis le bois mort, tout prélèvement est interdit :

- La série de conservation qui garantit la protection de zones à haute valeur écologique ;
- La série de protection des zones sensibles : corridors de protection pour les cours d'eau (protection des berges), fortes pentes, sols sensibles à l'érosion ... ;
- La série de production ligneuse correspondant aux zones destinées à la production forestière industrielle

C.F.T.

N° C. 551/BOMA

ID. NAT. 01-022-N44798N

N° IMPOT. A 0700127

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
MINSIASA	2	IMBETE							
					CFT	ONG	AT		



2) Récolte des produits forestiers : fruits, chenilles, champignons et plantes médicinales

Afin de garantir le plein exercice de ce droit par la Communauté locale, CFT s'engage à mettre en place une équipe socio-économique qui aura pour mission d'établir, avec la Communauté locale, la liste des produits forestiers autres que le bois d'œuvre. Il s'agira en particulier de produits forestiers :

- à usage alimentaire (fruits, chenilles, champignons, etc.)
- à usage médicinal (feuilles, écorces, racines, etc.)
- à usage artisanal ou service (feuilles, lianes, tiges, etc.)

Après identification de ces produits, l'équipe socio-économique définira, avec la Communauté locale des règles acceptables (périodes, distances de récolte etc.) permettant à la Communauté locale d'exercer pleinement ces droits, sans toutefois gêner CFT dans ces activités d'exploitation.

Néanmoins, pour des raisons évidentes de sécurité, la communauté évitera d'exercer ces droits dans les blocs où l'exploitation est en cours.

3) Pratique de la chasse et de la pêche coutumières

Conformément au Code Forestier, CFT s'engage à garantir à la Communauté locale l'exercice du droit de pêche et de la chasse coutumière, sur toute l'étendue de sa concession.

Cependant l'exercice de ce droit devra se faire dans les conditions définies par, l'arrêté n°014 du 24 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la loi n° 82-002 portant réglementation de la chasse d'une part et, d'autre part, dans le respect des conventions internationales ratifiées par la ROC sur la protection des espèces menacées, en particulier la CITES.

Sera ainsi affichées dans différents lieux publics, en particulier au bureau du Comité de Gestion la liste des espèces animales qui ne peuvent être chassées.

En tout état de cause, CFT interdit à ses agents et à ses véhicules le transport d'arme de chasse et de viande de brousse.

La Communauté locale s'engage à signaler toute personne qui s'adonne à la chasse ou pêche illégale dans la concession.

C.F.T.
N° G. 551/BCMA
ID. NAT. 01-022-N44798N
N° IMPOT. A 0700127 X
KINSHASA / LIMETE



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	CFT	ONG	AT		

Annexe 13 : Conditions d'accès négociées aux ressources financières par le CLG

Le fonds de développement local sert exclusivement aux objets cités dans le budget prévisionnel global. En cas de recettes additionnelles, un avenant à l'accord de clauses sociales est établi pour préciser l'affectation de cette recette dans le respect des conditions réglementaires.

Pour des raisons pratiques, il est convenu que le fonds est conservé auprès du concessionnaire forestier **CFT**, en ses livres, un compte spécial ouvert au nom de la communauté locale, différent de la comptabilité régulière de l'entreprise et que le comité local de gestion en assure la gestion.

Les demandes de fonds par le comité local de gestion ne peuvent se faire que sur base de la disponibilité financière dans le compte de la communauté locale, à la suite de versement des recettes trimestrielles enregistrées.

Inversement, l'entreprise/concessionnaire **CFT**, s'engage à mettre à la disposition du comité local de gestion le fonds sollicité correspondant aux dépenses telles qu'indiquées dans le budget prévisionnel global. Des séances de travail/réunions ad hoc doivent être organisées par les parties prenantes (comité local de gestion et entreprise/concessionnaire) pour des clarifications nécessaires sur la gestion du fonds. Ces séances de travail sont accompagnées des procès-verbaux établis et signés par les membres du **CLG**.

Ainsi, pour les dépenses liées aux investissements et à l'entretien des réalisations, des bons de commande sont établis par le comité local de gestion. Ces bons sont liés à chaque réalisation et indiquent la période prévue de livraison. Ils sont signés par un membre de chaque partie prenante du **CLG** (communauté, entreprise forestière).

Les achats sont réalisés soit par l'entreprise/concessionnaire **CFT**, soit par le **CLG**, et dans tous les cas, des factures pro forma sont produites pour appréciations. Ainsi pour être appliquée, elles doivent être signées par le président, le trésorier du comité de gestion et le délégué de l'entreprise forestière.

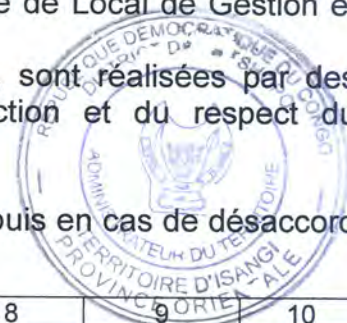
Les membres du comité local de gestion se réservent le droit de s'assurer eux-mêmes des prix des matériaux à Kinshasa ou ailleurs avant l'acquisition.

Les livraisons de matériaux sont accompagnées de bons de livraison. Ces bons de livraison sont signés et déclinés en deux étapes de réception d'abord entre l'Entreprise et le Comité Local de Gestion pour la première réception, ensuite entre le Comité de Local de Gestion et les membres de l'équipe locale de construction.

Des visites régulières, au moins à chaque phase clé du chantier, sont réalisées par des membres du **CLG** pour s'assurer de la qualité de la construction et du respect du chronogramme de réalisation.

Tout différend financier est traité en premier lieu au niveau du **CLG**, puis en cas de désaccord au niveau du **CLS** et enfin par la juridiction la plus appropriée.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	CFT	ONG	AT		
					C.F.T. M. J. M. / BOMA ID. NAT. 013022-N44798N				
						N° IMPOT A 0700127			
KINSHASA / LEVÉ 11									



RESSOURCES PREVISIONNELLES DU FOND DE DEVELOPPEMENT DES 4 PREMIERES AAC DE GA CFT 15/03

DISTRICT : **TSHOPO**
TERRITOIRE : **YAHUMA et ISANGI**

Classe	Nom commercial	Valeur au m ³	AAC 1		AAC 2		AAC 3		AAC 4		TOTALS	
			Production Annuelle	Valorisation en \$	Production Annuelle	Valorisation en \$	Production Annuelle	Valorisation en \$	Production Annuelle	Valorisation en \$	Production Totale	Valorisation en \$
V	AFRORMOSIA	5	1 474	7 372	1 496	7 481	1 478	7 391	1 498	7 488	5 947	29 733
	ACAJOU	4	230	919	233	933	230	922	233	934	927	3 708
	BOSSE CLAIR	4	489	1 956	496	1 985	490	1 961	497	1 987	1 972	7 889
	BUBINGA / EBANA	4	174	694	176	705	174	696	176	705	700	2 801
	DIBETOU	4	164	655	166	665	164	657	166	666	661	2 643
	IROKO	4	1 291	5 164	1 310	5 241	1 294	5 178	1 311	5 245	5 207	20 828
	PADOUK	4	3 005	12 021	3 050	12 198	3 013	12 052	3 052	12 209	12 120	48 480
	SAPELLI	4	355	1 418	360	1 439	355	1 422	360	1 440	1 430	5 720
	SIPO	4	159	636	161	645	159	637	161	646	641	2 564
	TIAMA	4	423	1 692	429	1 717	424	1 696	430	1 719	1 706	6 824
II	TOLA	4	814	3 257	826	3 305	816	3 265	827	3 308	3 284	13 136
	BOSSE FONCE	3	421	1 262	427	1 280	422	1 265	427	1 281	1 696	5 089
	TALI	3	1 665	4 996	1 690	5 069	1 669	5 008	1 691	5 074	6 716	20 147
TOTALS			10 664	42 043	10 821	42 665	10 691	42 152	10 830	42 701	43 006	169 560

Comme précisé en page 1 du présent accord, la répartition du Fonds de Développement se fait selon la répartition :

- Ristourne de l'AAC 4 et du 1/3 de l'ACC 1 pour le groupement MWANDO soit un montant de **56 715 \$**
- Ristourne de l'AAC 2, de l'AAC 3 et de 2/3 de l'ACC 1 pour les groupements YEMBU et BOLESA soit un montant de **112 845 \$**

C.F.T.
N° F. G. 531/BCMA
ID. NAT. 01-022-N44798N
N° IMFOI A 0700127 X
KINSHASA/11ME 11

1												
2												
3												
4												
5												
6												
7												
8												
9												
10												
11												
12												
13												
14												
15												



Annexe 15 : Facilités en matière de transport des personnes et des biens par le concessionnaire forestier

Conformément à l'article 89, alinéa 3, point C, du Code Forestier, le concessionnaire forestier s'engage à faciliter l'embarquement à bord de ses moyens de transport d'un nombre limité des personnes rattachées aux villages du Groupement MWANDO dont les forêts sont concernées partiellement par l'AAC1 et intégralement par l'AAC du premier bloc quadriennal.

Ce transport est accordé à titre gratuit. Il sied de rappeler que les véhicules et les unités flottantes ne sont pas préparés au transport de passagers et ne détiennent ni de conditions ni d'assurances à cet effet. Ceci dit, et pour respecter certaines conditions d'ordre pratique liées au respect du tonnage et aux impératifs sécuritaires, il a été convenu de limiter ce transport à **15 personnes par ponton**, selon les dispositions suivantes :

Ces personnes sont préalablement enregistrées par une personne désignée par le comité local de gestion. Cette désignation fera l'objet d'un échange de courrier entre le comité local de gestion et l'entreprise. La personne désignée remet à chaque personne enregistrée une note attestant qu'elle a été autorisée de voyager à bord des moyens de transport du concessionnaire forestier.

Avant l'embarquement, le passager signe une décharge dans laquelle il reconnaît que la Société n'a aucune responsabilité sur sa sécurité pendant toute la durée du voyage, y compris lors de l'embarquement et le débarquement.

Chaque passager peut transporter avec soi une charge ne dépassant pas le **poids de cinq sacs de manioc soit 250 kg**. Une fois à bord, le passager est le seul responsable de la surveillance de ses biens, ce qui vaut dire que le concessionnaire forestier ne peut pas être tenue responsable en cas de perte ou disparition.

La facilité de transport ne peut pas être confondue à la prise en charge par la société. De ce fait, toute personne à qui cette facilité a été accordée, libère le bateau dès l'arrivée à destination pour un endroit de sa convenance.

La facilité d transport est accordée entre l'embarcadère du chantier de coupe des AAC et le siège de FORABOLA à LILEKO. La facilité est également accordée entre le siège de FORABOLA de LILEKO à KINSHASA.

L'ordre de priorité est basé sur l'enregistrement des demandes.

C.F.T.
 N.F.C. 551/BOMA
 ID. NAT. 01-022-N44798N
 N° IMPOT. A 0700127 A
 KINSHASA / LILEKO



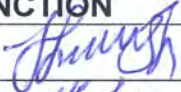
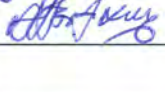
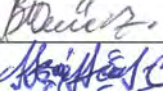
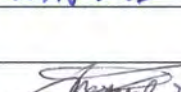
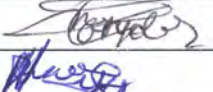
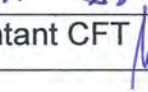

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
11	12	13	14	15	CFT	ONG	AT		
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>		<i>[Signature]</i>		

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PROVINCE ORIENTALE
DISTRICT DE LA TSHOPO
Territoire d'Isangi

**PROCES-VERBAL D'INSTALLATION DU COMITE LOCAL DE
GESTION DE CAHIER DES CHARGES DE LA C.F.T AVEC LES
COMMUNAUTES LOCALES DU GROUPEMENT MWANDO EN
SECTEUR DE LUETE DANS LE TERRITOIRE D'ISANGI**

L'an deux mille treize, le seizième jour du mois d'août, nous, MAKANDA MWAMBA LUBUSU, Administrateur de Territoire d'Isangi, conformément à l'Arrêté ministériel n°023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 07 juillet 2010 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière en son article 13, et à la suite de la signature ce 16 août de la Clause Sociale du Cahier des Charges entre la CFT et les Communautés du groupement Mwando du Secteur Luete pour le compte de la G A 015/03, procédons ce jour, à l'installation officielle du Comité Local de Gestion desdites Communautés.

Le Comité local de gestion est constitué comme suit :

N°	NOM ET POST-NOM	FONCTION
01	LOSOMBOLA BOMBULA Claude	Président 
02	BOFANDO KAYOMBA Victor	Secrétaire 
03	BOGALE MALOMBE Elysée	Trésorière
04	BOMBULA MASUSIAENGE Jean-Baptiste	Membre 
05	BOSELO MWESI Maurice	Membre 
06	BOSINGO BOFOLO DEVA	Membre
07	LOTIGO GESENDE Dieudonné	Membre 
08	LIMELA LONGONDJO Fénelon	Membre 
09	MAKABA MBWABU Camille	Représentant CFT 

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal aux jour, mois et an que dessus pour faire valoir ce que de droit.

Fait à Mosite, le 16.1.08.../20.13...

ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,

MAKANDA MWAMBA LUBUSU





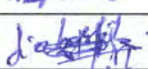
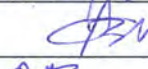
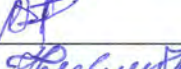

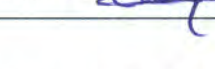
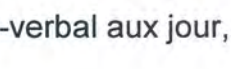


REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PROVINCE ORIENTALE
DISTRICT DE LA TSHOPO
Territoire d'Isangi

**PROCES-VERBAL D'INSTALLATION DU COMITE LOCAL DE SUIVI
DE CAHIER DES CHARGES DE LA C.F.T AVEC LES
COMMUNAUTES LOCALES DU GROUPEMENT MWANDO EN
SECTEUR DE LUETE DANS LE TERRITOIRE D'ISANGI**

L'an deux mille treize, le seizième jour du mois d'août, nous, MAKANDA MWAMBA LUBUSU, Administrateur de Territoire d'Isangi, conformément à l'Arrêté ministériel n°023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 07 juillet 2010 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière en son article 13, et à la suite de la signature ce 16 août de la Clause Sociale du Cahier des Charges entre la CFT et les Communautés du groupement Mwando du Secteur Luete pour le compte de la G A 015/03, procédons ce jour, à l'installation officielle du Comité Local de suivi desdites Communautés.

Le Comité local de suivi est constitué comme suit :

N°	NOM ET POST-NOM	FONCTION
01	LIMELA LOULA Siméon	Secrétaire 
02	BOAMBA BOFANDO	Membre 
03	MOLONDJA BOGALE Albert	Membre 
04	NGOLO LOULA Maurice	Membre 
05	BOTSHOKO LIMBEYA	Membre 
06	LIAMBI BOSONGO	Membre 
07	MOSANZA BOLANDA	Membre 
08	BWASA BOLENGA	Membre 
09	INANGO BOENYA	Membre 
10	KISUMBA LUMANDE Pierre	Représentant CFT 

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal aux jour, mois et an que dessus pour faire valoir ce que de droit.

Fait à Mosite, le 16/08/2013.



PROCES VERBAL DE NEGOCIATION DE SIGNATURE DE CARTER DES CHARGES ENTRE LA COMMUNAUTE LOCALE DU GROUPEMENT MWANDO ET LA CFT EN TERRITOIRE 'N'ISANGI/ 015/03.

L'An deux mille treize, le quinzième et seizième jours du mois d'Août, s'est tenue une réunion de négociation de signature du cahier des charges entre la Communauté locale du groupement Mwando (Territoire d'Isangi) représentée par le Chef de groupement, les notables des villages, les membres du Comité de négociation ... et la société CFT représentée par son responsable en présence de l'Administrateur du territoire et de l'agent de la mission de facilitation ainsi que son binôme à Mofite (site choisi comme cadre de concertation bien que situé au territoire de Yahuma).
Au cours de cette réunion, le facilitateur qui a joué le rôle de modérateur, a rappelé le processus de la clause, revenant respectivement sur les différentes étapes (sensibilisation, constitution des comités, formation, choix des projets...). Le représentant du concessionnaire a déroulé les articles essentiels de la clause, avant de rappeler le montant du FDL. Par la suite, le facilitateur est revenu sur les différents projets couverts par le budget; conformément à la réunion de vérification des projets tenue à Mumba Lofura le 26/07/2013.

Les deux parties conviennent sur le budget tel que initialement communiqué et les projets communautaires

Un accord a été conclu qui présente tous les éléments.
 Il convient aussi de noter que les deux parties se sont convenues sur la clause liée aux facilités de transport.

Cependant, une question a été débattue au cours de cette réunion de négociation. Il s'agit de la date de début de l'exploitation et de la localisation du port d'évacuation.

A cette question, le représentant du concessionnaire a répondu de la manière suivante, "L'exploitation pourrait débuter en 2014 et le port d'évacuation serait localisé en territoire d'Issangi.

Cette réunion est déroulée dans un climat apaisé. En fin de quoi, nous établissons et signons ce PV au jour et date susmentionnés.

Fait à Morité, le 16/08/2013

Pour le CLN
~~Signature~~
 Pour le CLG
 Jean Claude LESUMATA B
~~Signature~~
 Pour le Village Yema
 Notable LIEE SOPHIE
 Dylgan
 Pour le Village YAMOHANBE
 Notable LIEMBA BANGA
 Le Chef de Secteur
 Bolene - Boko - Lozana
~~Signature~~

NOTABLE VILLAGE YEMA
 NOTABLE LIEE BODANFO
 Dylgan
 Pour le CLN
~~Signature~~
 Bolene - Boko - Lozana